



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 Des Ailes
25 et 26 Rue Des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROVIA CENTRE LOIRE

Z.I n° 2 - rue Joseph Cugnot
BP 321
37300 Joué-Lès-Tours

Références : 2025-92
Code AIOT : 0010006295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement EUROVIA CENTRE LOIRE implanté Z.I n° 2 - rue Joseph Cugnot BP 321 37300 Joué-lès-Tours. L'inspection a été annoncée le 13/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été effectuée dans le cadre du suivi des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA CENTRE LOIRE
- Z.I n° 2 - rue Joseph Cugnot BP 321 37300 Joué-lès-Tours
- Code AIOT : 0010006295

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROVIA CENTRE-LOIRE exerce des activités de travaux publics d'aménagements routiers. Elle exerce également sur son site de Joué-lès-Tours une activité de tri, transit, regroupement de déchets minéraux non dangereux (2517 => E), ainsi qu'une activité de broyage/criblage des matériaux (2515 => D) regroupés en vue de leur réutilisation.

La société EUROVIA CENTRE-LOIRE fait également l'objet de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour l'exploitation de son installation de concassage-criblage de matériaux recyclés n°18126 du 15 mai 2007. Les activités relevant de la rubrique 2515 doivent se dérouler pendant la période du 1er novembre de l'année "n" au 1er juin de l'année "n+1".

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Récépissé de déclaration	Autre du 27/05/2003, article Rubriques	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Rubrique ICPE 2515	Décret du 22/10/2018, article 1er et Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	Rubrique ICPE 2517	Décret du 06/06/2018, article 1er et Annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Rejets à l'atmosphère (Rubrique 2517)	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Emissions dans l'air (Rubrique 2517)	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Emissions dans l'air (Rubrique 2517)	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
8	Déclarations campagnes de concassage (Rubrique 2515)	AP de Mesures Spéciales du 15/05/2007, article 1er	Demande d'action corrective	60 jours
11	Pollutions accidentelles (Rubrique 2517)	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23-III	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Prélèvements et consommation d'eau (Rubrique 2517)	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Sans objet
9	Accessibilité (Rubrique 2515)	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.5	Sans objet
10	Contrôle de l'accès (Rubrique 2517)	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Autre du 27/05/2003, article Rubriques
Thème(s) : Situation administrative, Activités relevant de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : cf. liste dans récépissé n° 17202 du 27/05/2003.</i>
Constats : Le 17/12/2015, l'exploitant a notifié les changements de situation administrative du site en transmettant à la Préfecture le , un courrier de demande de bénéfice de l'antériorité. Évolution de la classification par rubriques : 2517-2 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 1. Supérieure à 10 000 m². Matériaux stockés sur une surface de 19000 m² => E 2515-1-c : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange

de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. **Puissance installation de 193 kW => D**

4801-2 (anciennement 1520-2) Rubrique soumise à déclaration : Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t. => **Volume 120 Tonnes (2 X 60 m3)=> D**

1434-1-b : Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts . Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : **SITE NON CONCERNE PAR CETTE RUBRIQUE**

1432-2-b : Stockages en réservoirs manufacturés (FOD et GO) => **RUBRIQUE SUPPRIMÉE**

1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules 1. Supérieur à 20 000 m³ (E)2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ **Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 275 m3 de GO et 120 m3 de GNR =>DC**

2930. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

SURFACE DECLAREE : 500 m² => NON CLASSABLE

Le 25 mars 2024, par courrier recommandé adressé à la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur Emmanuel TENNIERE, agissant en qualité de Président de la société Val de Loire Granulats, dont le siège est situé au lieu-dit "le Bout de la vallée Poiriou" à AVERDON (41) a notifié l'acquisition d'une partie du site et le changement d'exploitant pour les rubriques 2515 et 2517 uniquement.

Lors de la visite du 28/11/2024, l'inspection n'a pas constaté de modification du site permettant de considérer que la société Val de Loire Granulats (VLG) exerce les activités indiquées dans le courrier précité.

L'exploitant actuel (EUROVIA), a indiqué que le site devrait être physiquement séparé en deux parties, mais que les études étaient en cours. La société EUROVIA conservera la partie le plus au nord, donc l'activité et l'accès aux ateliers et au parc de stationnement des véhicules, aux cuves à émulsion et à la partie "déchetterie".

La société VLG aura accès à la plateforme de transit et à l'aire de concassage située au sud de l'emprise.

Constat : Le changement d'exploitant et la modification de l'emprise du site devront être finalisés et portés à la connaissance de Monsieur Le Préfet d'Indre et Loire, afin d'envisager la possibilité de la mise à jour administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Rubrique ICPE 2515

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article 1er et Annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Activité broyage, concassage.

Prescription contrôlée :

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément à l'annexe I au présent décret.

2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :		
	a) Supérieure à 200 kW	E	-
	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D	-
	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de		

	sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :		
	a) Supérieure à 350 kW	E	-
	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	D	

Constats :

Le récépissé de déclaration du 27/05/2003 indique que la puissance installée de l'ensemble des machines est de 193kW. Le Décret n°2018-900 du 22/10/18 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2515 : D'après les éléments indiqués par l'exploitant, la rubrique associée est la 2515-1-b et non la 2515-2
Constat : Une mise à jour de la rubrique est attendue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Rubrique ICPE 2517

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1er et Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique modifiée

Prescription contrôlée :

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément à l'annexe au présent décret.

2517	Station de transit,		
------	---------------------	--	--

	regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :		
1.	Supérieure à 10 000 m ²	E	-
2.	Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D	-

Constats :

Le Décret n° 2018-458 du 06/06/18 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2517.

La superficie de l'aire de transit étant de 19000 m². Suite à la modification des rubriques, le site relève maintenant de la rubrique ICPE 2517-1 et non 2517-2.

Constat : Une mise à jour administrative est attendue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie (rubrique 2515)

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,*
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.*

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,*
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,*

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a indiqué que Madame BAILLY (logistique) est la personne déléguée pour prévenir les secours et que le plan d'évacuation est affiché à proximité des entrées de chaque local.

L'inspection a constaté qu'un poteau incendie est à proximité de l'entrée, à l'intérieur du site, il n'y avait pas de bêche de réserve d'eau.

L'exploitant a indiqué qu'environ 117 extincteurs sont répartis sur le site. La dernière visite périodique annuelle est datée de janvier 2024.

Constat : Pas d'écart constaté le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets à l'atmosphère (Rubrique 2517)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.[...]

Constats :

L'exploitant doit mettre en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Ce constat a déjà été relevé lors de la dernière inspection le 19/03/2021.

Constat : L'exploitant a indiqué ne pas faire de mesure de retombées de poussières.

L'exploitant devra mettre en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Emissions dans l'air (Rubrique 2517)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des mesures de retombées de poussières
Prescription contrôlée : <i>[...] La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement). L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés. Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.[...]</i>
Constats : Constat : L'exploitant n'a pas mis en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Emissions dans l'air (Rubrique 2517)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des résultats de mesures de retombées de poussières
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.[...]</i>
Constats : Constat : L'exploitant n'a transmis les bilans des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, puisqu' il n'y a pas de réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Déclarations campagnes de concassage (Rubrique 2515)

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 15/05/2007, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Activité broyage, concassage.

Prescription contrôlée : <i>La campagne de broyage devra se dérouler pendant la période du 01 novembre de l'année n au 01 juin de l'année n+1. L'exploitant devra déclarer à M. le Préfet d'Indre et Loire avant toute mise en route des installations les dates de début et de fin de campagne dans l'intervalle cité ci-dessus (en précisant les jours et les heures de fonctionnement dans la journée). Le broyeur ne fonctionnera pas les samedi et dimanche ainsi que les jours fériés. L'amplitude journalière de son utilisation, sera au maximum de 7h à 19h.</i>
Constats : La dernière campagne de concassage a été effectuée en décembre 2023. Constat : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les dates de début et de fin de la campagne de 2023 ont été déclarées à Monsieur le Préfet. Il est rappeler à l'exploitant que les dates de début et de fin de campagne doivent être déclarées à M. le Préfet d'Indre et Loire avant toute mise en route des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Accessibilité (Rubrique 2515)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations de concassage
Prescription contrôlée : <i>L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</i>
Constats : Il n'y avait pas d'installation de concassage sur le site le jour de l'inspection. Constat : Au vue de la configuration du site au jour de la visite du site, l'inspection considère que l'aire destinée à accueillir l'installation de concassage est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle de l'accès (Rubrique 2517)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation.
Prescription contrôlée : <i>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</i> <i>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</i>
Constats : L'exploitant a indiqué que l'ensemble du site est clôturé et fermé par un portail en dehors des heures d'ouverture. Un système de vidéo-surveillance composé de 16 caméras est géré par SECURITAS permet la surveillance du site. En cas d'incident, le chef d'agence (astreinte) est appelé par la société de surveillance qui "prend la main" pour une vérification par caméras (levée de doute). Les pompiers n'ont pas d'accès direct, c'est l'astreinte qui averti les services de secours si besoin. Constat : Pas d'observation au jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Pollutions accidentelles (Rubrique 2517)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement.
Prescription contrôlée : [...] Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution [...]

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un bassin de rétention enterré permettant la gestion des eaux pluviales a été installé en 2017.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le volume du bassin, ni de préciser si des vannes permettaient d'isoler le bassin afin de contenir les eaux en cas d'incendie. Aucune consigne n'a été produite.

L'inspection a consulté le dossier porté à la connaissance de l'administration en 2018, suite aux travaux d'aménagement et d'optimisations effectués sur le site en 2017.

Le dossier indique que le volume du bassin enterré est de 185 m³, mais n'indique pas si des vannes d'isolement sont installées.

Constat : L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les éléments relatifs au bassin de rétention des eaux (rétention des eaux d'extinction incendie, consignes, positionnement et fonctionnements des vannes d'isolement, ...)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Prélèvements et consommation d'eau (Rubrique 2517)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000m³/an.

Constats :

Constat : L'exploitant n'a pas justifié le volume d'eau prélevé dans le réseau public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours